

# **DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

## **DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d’analyse environnementale  
pour le projet de modification du décret numéro 551-2013  
du 5 juin 2013 concernant la délivrance d’un certificat  
d’autorisation à WM Québec inc. pour le projet d’agrandissement  
du lieu d’enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le  
territoire de la ville de Drummondville**

**Dossier 3211-23-084**

**Le 17 mai 2019**

***Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques***

**Québec** 



## ÉQUIPE DE TRAVAIL

### **De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :**

Chargée de projet : Madame Maude Durand

Analyste : Madame Karine Lessard

Supervision administrative : Madame Marie-Eve Fortin

Révision du texte et éditique : Madame Louise Giroux



## TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des tableaux .....	v
Liste des figures.....	v
Liste des annexes .....	v
Introduction .....	1
1. Contexte et nature de la modification demandée .....	1
2. Analyse environnementale .....	5
2.1 Émission de biogaz à l’atmosphère .....	6
2.2 Le climat sonore .....	6
2.3 La contribution au fonds de gestion postfermeture .....	7
2.4 Les relations avec la communauté.....	9
Conclusion.....	11
Références.....	13
Annexes .....	17



## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1 : SCÉNARIO D'ENFOUISSEMENT DE LA PHASE 3A .....	5
---	---

## **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1 : LOCALISATION DES AIRES D'EXPLOITATION DU LET DE SAINT-NICÉPHORE .....	2
--	---

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS .....	19
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	21





## INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. (WM) pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Nicéphore, déposée auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)<sup>1</sup>.

La première section du présent rapport donne un aperçu de l'historique de ce lieu d'enfouissement et explique le contexte dans lequel s'insère la modification demandée au décret. La deuxième section présente l'analyse environnementale de la modification souhaitée au regard du prolongement de la phase 3A.

### 1. CONTEXTE ET NATURE DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

Le LET de Saint-Nicéphore est situé à Drummondville dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, à environ 3 km au sud-ouest du noyau urbain du secteur de Saint-Nicéphore. Il dessert les régions du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de l'Estrie ainsi que la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

En prévision de l'atteinte, au cours de 2013, de la limite maximale d'enfouissement, WM a déposé, en 2010, un avis de projet et une étude d'impact pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore auprès du Ministère. L'aire d'élimination demandée par WM dans l'étude d'impact comporte 23 cellules exploitées en deux phases distinctes (figure 1). La première phase (3A) d'une superficie de 5,6 ha et d'un volume d'enfouissement de 2,76 millions de mètres cubes (Mm<sup>3</sup>), pour un tonnage de 2,35 Mt de matières résiduelles, consiste à combler la superficie résiduelle des cellules 5 à 8 alors en exploitation. La deuxième phase (3B), d'une superficie de 43 ha et d'un volume d'enfouissement de 11,46 Mm<sup>3</sup> (tonnage de 9,74 Mt de matières résiduelles), comprend 22 cellules au nord-ouest du lieu existant. À un rythme d'enfouissement proposé de 600 000 tonnes (t) par an pendant près de 20 ans, le projet permettait d'éliminer un total de 12 Mt de matières résiduelles.

---

<sup>1</sup> WM déposait, le 4 octobre 2018, la demande de modification faisant l'objet de la présente analyse, auprès du ministère qui se nommait alors « ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. » Le 18 octobre 2018, le nom du ministère a été changé pour « ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ». Afin de simplifier la lecture, c'est ce nom qui sera utilisé dans le cadre du présent rapport d'analyse.

FIGURE 1. LOCALISATION DES AIRES D'ÉLIMINATION DU LET DE SAINT-NICÉPHORE



Source : adaptée de l'étude d'impact, décembre 2010, figure 2.2.

Il est à noter qu'en 2004, la Ville de Saint-Nicéphore a été fusionnée à celle de Drummondville et que des dispositions particulières ont été prévues à l'égard de projets d'agrandissement ou de construction de lieux d'enfouissement sur le territoire de la nouvelle Ville de Drummondville. En effet, le décret numéro 626-2004 du 23 juin 2004 concernant le regroupement de la Ville de Drummondville, de la Ville de Saint-Nicéphore, de la Municipalité de Saint-Charles-de-Drummondville et de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Courval stipule, à l'article 45, que :

*Tout règlement du conseil de la nouvelle ville et tout permis ou certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire de la nouvelle ville, visant à permettre l'agrandissement ou la construction d'un site d'enfouissement des ordures ménagères doit, pour avoir effet, être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du secteur de la nouvelle ville correspondant au territoire de l'ancienne municipalité où la construction ou l'agrandissement est envisagé, ainsi que par celles de l'ensemble du territoire restant de la nouvelle ville. [...] Le présent*

*article cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de 20 ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.*

Pour rendre possible l'exploitation de la phase 3B, le plan d'urbanisme et le zonage du secteur de Saint-Nicéphore de la Ville de Drummondville doivent être modifiés pour se conformer au schéma d'aménagement et de développement. Le projet d'agrandissement proposé par WM a fait l'objet d'un référendum, le 24 mars 2013, et la population ayant exercé son droit de vote s'y est opposée à 61 %. Le résultat de ce référendum a une portée juridique sur toute émission de certificat, de permis ou de règlement émis par la Ville de Drummondville concernant l'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore. Cela étant, il importe de préciser qu'en ce qui concerne la phase 3A, cette dernière ne nécessitait pas de modification de la réglementation municipale.

Compte tenu du contexte susmentionné, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, l'agrandissement et la poursuite de l'exploitation du LET de Saint-Nicéphore pour la phase 3A. Le dispositif du décret se lit ainsi :

*QU'un certificat d'autorisation, d'une durée maximale de sept ans, soit délivré à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, pour l'exploitation de la phase 3A, aux conditions énoncées ci-dessous;*

*QUE la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, fasse l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de WM Québec inc.;*

La condition 2 du décret vient préciser la quantité de matières résiduelles qui peut être éliminée annuellement pour l'exploitation de la phase 3A, de même que la durée d'exploitation :

*La quantité de matières résiduelles éliminées annuellement pour l'exploitation de la phase 3A ne peut dépasser les valeurs suivantes :*

*Année 1 : 500 000 tonnes;  
Année 2 : 480 000 tonnes;  
Année 3 : 460 000 tonnes;  
Année 4 : 430 000 tonnes;  
Année 5 : 430 000 tonnes.*

*[...]*

*Dans l'éventualité où WM Québec inc. n'atteindrait pas la quantité de matières résiduelles autorisées au cours de l'une ou l'autre des 5 années prévues, il*

*pourrait continuer l'enfouissement au cours des années 6 et 7 pour les quantités non utilisées;*

L'exploitation de la phase 3A est donc autorisée pour un tonnage maximal total de 2,3 Mt de matières résiduelles sur une durée pouvant varier de cinq à sept ans. WM a obtenu, le 24 juillet 2013, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) pour la phase 3A. L'exploitation ayant débuté en septembre 2013, cette phase devait avoir atteint sa pleine capacité au plus tard en septembre 2020.

WM prévoit que le volume autorisé de la phase 3A ne sera pas comblé en 2020. La durée de la phase 3A avait été déterminée en fonction des prévisions des besoins en enfouissement établis à l'époque par l'initiateur. Or, celui-ci explique que la quantité enfouie de matières résiduelles à son lieu d'enfouissement a été moindre que ce qu'il avait estimé.

Le 4 octobre 2018, WM a déposé une demande de modification du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 afin de prolonger la durée maximale d'exploitation fixée au décret. WM évalue qu'au début de l'année 2019, le tonnage résiduel autorisé pouvant être enfoui dans la phase 3A pourrait être de l'ordre d'environ 628 000 t. Aux fins de l'évaluation des impacts potentiels liés à sa demande de modification, l'initiateur a élaboré un scénario où l'exploitation de la phase 3A se termine à la fin de 2025. Le tableau 1 présente un exemple de rythme d'enfouissement à partir de 2019 si l'exploitation se poursuivait jusqu'à la fin de 2025.

L'initiateur précise que ce scénario est présenté à titre indicatif, l'enfouissement pourrait se faire plus rapidement, ou plus lentement, selon la quantité de matières résiduelles reçues. En fait, WM souhaite pouvoir enfouir la totalité de la capacité autorisée par décret, au-delà de la période de sept ans prévue, sans qu'une durée précise ne soit fixée. L'exploitation de la phase 3A cesserait lorsqu'une des deux limitations suivantes serait atteinte : un volume de 2,76 Mm<sup>3</sup> ou un tonnage de 2,3 Mt.

Le scénario fourni par WM diffère des projections d'enfouissement estimé dans l'étude d'impact de 2010. L'initiateur relate que les nouvelles prévisions sont établies en fonction d'une mise à jour des contrats publics et des ententes avec des entrepreneurs, de la position concurrentielle de WM et de sa stratégie d'affaires au Québec. Dans plusieurs cas, WM a dû renoncer, pour le moment, à soumissionner sur des appels d'offres et à prolonger des ententes étant donné l'incertitude sur la durée de vie du site. Il estime que les tonnages reçus annuellement pourraient être supérieurs à 100 000 t/an annuels si l'incertitude sur la poursuite de l'exploitation est levée par une modification du décret. Selon l'entreprise, il est réaliste de croire que des tonnages de l'ordre de 400 000 tonnes pourront de nouveau être reçus au site.

TABLEAU 1. SCÉNARIO D'ENFOUISSEMENT DE LA PHASE 3A

Année	Tonnage du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013	Tonnage cumulatif du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013	Tonnage de la demande de modification de décret	Tonnage cumulatif de la demande de modification de décret
2013	57 892	57 892	57 892	57 892
2014	191 906	249 799	191 906	249 799
2015	293 152	542 951	293 152	542 951
2016	269 815	812 765	269 815	812 765
2017	407 660	1 220 425	407 660	1 220 425
2018	400 000	1 620 425	400 000	1 620 425
2019	388 329	2 008 753	97 082	1 717 507
2020	291 247	2 300 000	97 082	1 814 589
2021			97 082	1 911 671
2022			97 082	2 008 753
2023			97 082	2 105 836
2024			97 082	2 202 918
2025			97 082	2 300 000

Note : Les tonnages présentés aux deux scénarios de 2013 à 2017 inclusivement correspondent aux données réelles d'enfouissement.

Source : Adapté de la demande de modification de décret, octobre 2018, annexe B, page 2.

## 2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'initiateur a évalué si le fait de maintenir les opérations d'exploitation sur une plus longue période pour la phase 3A pouvait générer davantage d'impacts que ce qui est actuellement prévu. Puisque la prolongation de la phase 3A se réaliserait à même la cellule déjà aménagée, elle n'entraînerait aucun nouvel empiétement au sol et le profil final de l'aire d'enfouissement resterait le même que celui initialement prévu. L'évaluation des impacts a donc été orientée sur quatre enjeux en particulier, soit l'émission des biogaz à l'atmosphère, le climat sonore, la contribution au fonds de gestion postfermeture et les relations avec la communauté. Quant aux lixiviats produits, puisque les installations de traitement présentes sur le site auront la capacité nécessaire pour gérer l'ensemble des rejets et que l'entente avec la Ville de Drummondville, pour le traitement final, demeurera en vigueur pour la prolongation demandée, le présent chapitre n'abordera pas cet aspect.

En outre, selon l'initiateur, peu importe le rythme d'enfouissement qui aurait cours au-delà de 2020 pour exploiter la phase 3A jusqu'à l'utilisation du tonnage et du volume résiduels, les impacts ne seraient pas supérieurs à ceux présentés et évalués dans l'étude d'impact de 2010. En effet, cette étude présentait une évaluation des impacts pour un tonnage annuel maximal de 625 000 tonnes, ce qui est bien supérieur à ce qui a été autorisé à WM par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013.

## 2.1 Émission de biogaz à l'atmosphère

Une modélisation des émissions de biogaz à l'atmosphère de la phase 3A a été réalisée par WM. Cette modélisation a présenté une comparaison des émissions basées sur les scénarios d'enfouissement présentés au tableau 1, c'est-à-dire en comparant la cessation des activités en 2020 et la cessation des activités en 2025. Cette modélisation a tenu compte de la production, du captage et de l'émission des biogaz en fonction des tonnages de matières résiduelles déjà enfouies et celles à enfouir, de même que des pourcentages de recouvrement du site.

Selon les résultats obtenus, le scénario de fermeture en 2025 n'entraînerait pas d'augmentation des émissions maximales annuelles de biogaz à l'atmosphère. Il est à noter que, pour les deux scénarios évalués, l'année où les émissions sont maximales correspond à 2019 et sont de l'ordre de 3,79 Mm<sup>3</sup>/an. Les émissions diminuent par la suite, peu importe le choix de l'année de fermeture, étant donné la diminution des quantités de matières résiduelles qui seraient enfouies. L'initiateur évalue que cette constatation s'applique peu importe l'année de fermeture retenue aux fins de modélisation.

Par conséquent, la Direction des avis et expertise du MELCC considère que, puisque le volume maximal de biogaz émis à l'atmosphère est le même entre les deux scénarios, l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère est respecté. Cet article précise qu' « *il est interdit [...] de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant [...] ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.* » De plus, la modélisation réalisée en 2010 dans le cadre de l'étude d'impact démontrait le respect des normes et des critères de qualité de l'atmosphère en considérant également la phase 3B, laquelle comprenait une émission maximale de biogaz à l'atmosphère de plus de 15 Mm<sup>3</sup>/an. Dans ce contexte, la Direction des avis et expertise n'a pas jugé nécessaire d'exiger à l'initiateur de réaliser à nouveau une étude de dispersion atmosphérique pour cette modification de décret.

*L'équipe d'analyse constate que les émissions maximales de biogaz, modélisées à partir des scénarios d'exploitation de l'initiateur, seraient les mêmes, et ce, peu importe si la fin de l'exploitation de la phase 3A a lieu en 2020 ou en 2025.*

## 2.2 Le climat sonore

Une mise à jour de l'étude de bruit sur le voisinage a été réalisée afin de déterminer si la prolongation de l'exploitation du LET pourrait générer des nuisances sonores plus importantes. Cette étude vise à comparer les résultats de l'étude de bruit complémentaire de 2013, la situation en 2018 et la situation qui prévaudrait selon un scénario de fermeture du LET en 2025. Entre 2018 et 2025, le front de matières résiduelles s'élèvera graduellement entre 134 et 152 m, faisant en sorte d'élever les sources mobiles de bruit par rapport aux récepteurs sensibles. Les sources de bruit considérées sont les équipements mobiles (compacteur, bulldozer, chargeur, pelle mécanique, et camions de matières résiduelles) et les installations fixes (centrale électrique, station de pompage des biogaz et de traitement des lixiviats et torchère). Quatre points d'évaluation correspondant à des zones sensibles situées dans le voisinage du LET (figure 1) ont été utilisés pour les fins de l'étude.

Les résultats de cette étude démontrent que les niveaux de bruit émis par le LET en 2025 devraient, pour tous les points d'évaluation, demeurer plus bas que la norme la plus sévère de jour ( $L_{Ar,1h} = 45$  dBA) comme de nuit ( $L_{Ar,1h} = 40$  dBA) de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » (MDDEP, 2006). L'étude démontre qu'il ne devrait pas y avoir d'impact perceptible aux points d'évaluation au cours de l'évolution de l'exploitation du lieu d'enfouissement. Plus précisément, selon les niveaux de bruit modélisés en période de jour, seul le point P1 situé sur la rue de la Pintade (figure 1), connaîtra une légère augmentation en 2025 (environ 3 dBA) par rapport à la situation en 2018, lorsque l'exploitation se déroulera dans la zone ouest de la phase 3A. En somme, la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère du MELCC a jugé la demande de prolongation d'exploitation de la phase 3A acceptable quant à l'aspect sonore.

Par ailleurs, l'initiateur devra continuer de respecter la condition 7 du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 qui prévoit le respect des exigences suivantes :

- utiliser des alarmes de recul à intensité variable s'ajustant selon le bruit ambiant;
- utiliser des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants;
- éviter les impacts des panneaux arrières des camions à benne;
- utiliser des équipements moteurs dotés de silencieux performants et en bon état;
- les marteaux hydrauliques et pneumatiques, si requis, devront être munis de dispositifs antibruit;
- les équipements électriques et mécaniques devront être éteints lorsque non utilisés;
- les moteurs des camions en attente devront être éteints;
- informer les résidents, à l'avance, si pour des raisons incontrôlables, des travaux bruyants doivent être réalisés le soir, la nuit ou la fin de semaine.

Enfin, le programme de suivi acoustique que réalise annuellement WM sera maintenu pour la prolongation de la phase 3A.

*L'équipe d'analyse constate qu'aucun impact additionnel à l'égard des niveaux sonores ne devrait être perceptible entre 2018 et 2025, de jour comme de nuit, et que les limites de la Note d'instructions devraient demeurer respectées.*

### **2.3 La contribution au fonds de gestion postfermeture**

La condition 8 du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013 prévoit que WM doit constituer des garanties financières ayant pour but de couvrir les frais afférents à la gestion postfermeture du LET, et ce, pour une période de trente ans. Ces garanties permettent de couvrir les coûts liés à l'administration et à l'entretien général du lieu d'enfouissement, au programme de suivi environnemental, au système de collecte et de traitement des lixiviats ainsi qu'au système de collecte et de destruction des biogaz.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale. Dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE subséquente à la prise du décret précité, WM a présenté une évaluation des coûts de gestion postfermeture afin de refléter les paramètres finaux du projet. Le Ministère a alors fixé une contribution financière au

fonds de gestion postfermeture qui s'exprime en un montant à verser pour chaque mètre cube du volume comblé.

Dans le cadre de la demande de modification de décret, l'initiateur a réévalué la contribution au fonds de gestion postfermeture afin de tenir compte d'un scénario de fermeture de la phase 3A en 2025. Pour ce faire, la valeur actuelle de la fiducie a été considérée et une révision des coûts annuels de gestion et des hypothèses économiques a été réalisée. L'initiateur a déterminé que pour assurer la gestion postfermeture de la phase 3A, il lui en coûterait annuellement 147 900 \$ (en dollars de 2018). Au total, un montant de 5 367 395 \$ devrait être versé par WM au patrimoine fiduciaire pendant l'exploitation de la phase 3A afin de couvrir l'ensemble des coûts de gestion postfermeture. Selon l'évaluation de l'initiateur, une contribution de l'ordre de 0,70 \$ par mètre cube de matières déposées au LET devrait être prélevée.

Advenant une décision favorable quant à la poursuite de l'exploitation de la phase 3A au-delà de 2020, le MELCC validera les calculs de l'initiateur selon les paramètres finaux de l'autorisation gouvernementale et fixera, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, la contribution à verser à la fiducie pour les années à venir.

Le MELCC a proposé d'uniformiser la condition 8 du décret (Garanties financières pour la gestion postfermeture) avec les plus récentes dispositions sur les fiducies adoptées pour les lieux d'enfouissement technique. Ces nouvelles dispositions prévoient une révision de la contribution à la fiducie, après une période de trois ans plutôt que cinq ans, comme c'est actuellement le cas en vertu de la condition 8 du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013. Cette réduction de la période de révision s'explique par le scénario d'enfouissement présenté par l'initiateur. Puisqu'il ne resterait que moins de sept années d'exploitation pour la phase 3A, il y aurait donc moins de deux ans séparant la fin de l'exploitation et la dernière évaluation de la contribution. Si un écart significatif entre les prévisions d'enfouissement et la réalité était constaté en 2023, la contribution proposée pour les dernières années d'exploitation pourrait subir une variation importante. WM s'est montrée en accord avec cette proposition du MELCC.

Enfin, quant à l'exploitation des anciennes phases 1 et 2 du lieu d'enfouissement, celles-ci ne sont pas assujetties, contrairement à la phase 3A, à la création d'une fiducie pour sa gestion postfermeture. Une lettre de crédit de 11 M\$, fournie pour couvrir les coûts de gestion postfermeture des anciennes zones d'enfouissement, a été déposée sur une base volontaire par WM. Cette mesure répondait à une demande des membres du comité de vigilance.

*Advenant une décision favorable du gouvernement à l'égard de la modification de décret, l'équipe d'analyse recommande la mise à jour de la condition 8 portant sur les garanties financières sur la gestion postfermeture. Cette mise à jour devrait notamment exiger que la contribution au fonds de gestion postfermeture soit ajustée et fixée dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE afin de couvrir adéquatement les frais afférents à la période de postfermeture. La période de révision de cette contribution devrait de plus être réduite à trois années plutôt que cinq années.*



## 2.4 Les relations avec la communauté

Le comité de vigilance, instauré en septembre 2006, vise à associer la communauté au suivi des activités de WM au LET de Saint-Nicéphore. Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19) (REIMR) prévoit que le comité de vigilance doit se réunir au moins une fois par an.

Dans le cas du comité de vigilance du LET de Saint-Nicéphore, quatre réunions sont généralement tenues par année. Il est constitué de citoyens, notamment des résidents du voisinage, de gestionnaires municipaux, d'agriculteurs, d'organismes socio-économiques et de groupes environnementaux. Cette représentativité assure une diffusion de l'information, une expression diversifiée d'opinions, des échanges et une évaluation des problèmes soulevés. Des représentants de WM sont aussi présents aux rencontres afin de répondre aux questions et de fournir le soutien technique nécessaire à son bon fonctionnement.

Ce comité permet à ses membres de discuter du fonctionnement du site, des améliorations à apporter et des préoccupations soulevées dans le milieu. Parmi les sujets traités lors des réunions, il y a notamment les plaintes des citoyens, les nuisances, les impacts environnementaux, le traitement des eaux de lixiviation, les résultats du suivi environnemental, les travaux, la vocation des zones communautaires de la propriété, de même que le financement et la gestion postfermeture du LET.

Dans le but d'appuyer la bonne marche du comité de vigilance, WM s'est engagée auprès de ses membres à rendre disponible les renseignements sur les activités entourant le site, à donner accès au lieu d'enfouissement, à assumer les coûts relatifs au fonctionnement du comité, à tenir compte des avis et des recommandations du comité et à mettre en œuvre, dans la mesure du possible et avec diligence, les solutions proposées. Le comité sera maintenu et son mandat se poursuivra advenant la prolongation de l'exploitation de la phase 3A.

Certains citoyens ou organismes émettent des plaintes à l'égard du lieu d'enfouissement. Ces plaintes sont déposées soit à la municipalité, soit au MELCC, soit directement à WM. Dans ce dernier cas, elles sont traitées par l'entreprise qui met en œuvre des mesures pour corriger la situation, s'il y a lieu. Lors des réunions avec le comité de vigilance, WM présente chacune de ces plaintes et les mesures correctives apportées. Les membres du comité de vigilance peuvent en discuter et fournir des recommandations à WM pour limiter les inconvénients pour la population locale. Les plaintes peuvent être formulées à WM par téléphone, télécopieur, courrier, courriel ou en personne, en se présentant directement à l'accueil du lieu d'enfouissement.

Entre septembre 2013 et octobre 2018, soit depuis le début de l'exploitation de la phase 3A du LET, 37 plaintes ont été formulées à WM. Ces plaintes concernaient notamment les odeurs, le bruit, la présence de déchets sur la route, les goélands, la poussière et l'éclairage des serres. Ces dernières sont localisées sur la portion nord-est du lieu d'enfouissement et sont utilisées pour la culture de tomates par l'entreprise Demers.

Le registre des plaintes tenu par WM compile les renseignements relatifs à la date de la plainte, à la température, au secteur d'où provient la plainte, à la nature de la plainte ainsi qu'aux mesures correctives mises en place par WM, le cas échéant. Il est possible de constater, à partir des rapports annuels rédigés par le comité de vigilance, que chaque plainte a fait l'objet d'une attention particulière par WM et que des mesures correctives étaient implantées lorsque cela s'avérait nécessaire.

*L'équipe d'analyse constate que WM poursuivra la mise en place de mesures afin d'impliquer la communauté dans le fonctionnement du site. Par ailleurs, l'entreprise offre une plate-forme pour le dépôt des plaintes et en assure le traitement.*

Bien que la quantité de matières résiduelles enfouies, chaque année, serait inférieure à ce qui était prévu initialement, il n'en demeure pas moins que les modifications demandées au décret par WM feraient en sorte que les activités d'exploitation du LET se poursuivraient plus longtemps que prévu. La population avoisinante risquerait alors d'en subir les inconvénients quelques années supplémentaires, soit jusqu'en 2025 selon le scénario présenté à titre indicatif dans la demande.

Considérant que le projet d'agrandissement du LET a soulevé des craintes et préoccupations au moment où il a été soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'une opposition à ce projet était alors perceptible chez une partie de la population du milieu d'accueil, il apparaissait essentiel au MELCC que l'exploitant annonce ses intentions en toute transparence à la population de ce milieu et plus particulièrement aux résidents situés à proximité du LET. L'article 77 du REIMR précise d'ailleurs que l'initiateur doit informer « *le comité de toute demande d'autorisation se rapportant au lieu d'enfouissement et faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi que de toute modification concernant la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement.* » Le MELCC a donc demandé à l'initiateur de réaliser un processus d'information afin d'informer le milieu d'accueil de son intention de poursuivre l'exploitation de la phase 3A au-delà de 2020.

Le 26 mars 2019, l'exploitant a rencontré la Ville de Drummondville, au sujet de la présente demande de modification de décret. Les représentants de la Ville ont posé des questions au sujet des tonnages reçus au LET jusqu'à présent et de la durée de vie estimée advenant la poursuite des activités d'exploitation au-delà de l'année 2020, mais selon les renseignements transmis par l'initiateur, aucune autre préoccupation n'a été exprimée par ceux-ci.

Le compte rendu de la réunion du comité de vigilance tenue le 27 mars 2019 fait également état de la transmission, aux membres du comité, des intentions de WM pour la phase 3A. Selon le compte rendu, fourni par l'initiateur, les questions posées par les membres relatent davantage de leurs préoccupations à l'égard d'un potentiel agrandissement du LET après la phase 3A.

Ainsi, d'après les renseignements présentés par WM, la demande de modification de décret semble susciter peu de préoccupations de la part des membres du comité de vigilance et des représentants municipaux. Des nuisances seront tout de même susceptibles de se produire, bien que certaines d'entre elles seront possiblement de moindre importance en raison de la baisse potentielle de la quantité de matières résiduelles enfouies. Soulignons que WM s'est engagée à maintenir l'application de mesures afin d'éliminer ou d'atténuer le plus possible les nuisances

que ses activités d'exploitation pourraient engendrer et que les plaintes continueront d'être traitées avec diligence.

*L'équipe d'analyse constate que WM a informé le comité de vigilance et la Ville de Drummondville de son intention de poursuivre l'exploitation de la phase 3A au-delà de 2020, tel que demandé par le Ministère, et que selon les renseignements transmis par l'entreprise, peu de préoccupations semblent avoir été soulevées spécifiquement sur la prolongation de l'exploitation de la phase 3A. L'équipe d'analyse souligne néanmoins que certains éléments liés au projet d'agrandissement du LET de Saint-Nicéphore ont été portés devant les tribunaux et que le dossier est toujours judiciairisé.*

## CONCLUSION

Il appert que le rythme d'enfouissement au LET de Saint-Nicéphore a été moindre que ce qui était estimé dans l'étude d'impact de 2010, faisant en sorte que la capacité autorisée ne sera pas atteinte au terme du délai prévu au décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013. WM demande donc de modifier ce décret afin d'y retirer la durée maximale de sept ans liée à l'exploitation de la phase 3A.

L'analyse de cette demande permet de constater que la prolongation de l'exploitation n'entraînera pas d'impact supplémentaire au regard du milieu naturel, notamment puisqu'il n'y aura pas d'empiètement au-delà de la zone déjà en exploitation. De plus, les niveaux de bruit continueront de respecter la note d'instruction 98-01. Enfin, quant aux émissions de biogaz, il n'y aurait pas d'augmentation par rapport à l'année maximale d'émission.

En somme, la prolongation de l'exploitation de phase 3A ne devrait pas entraîner d'impact supérieur à ceux évalués dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts ayant mené au décret 551-2013 du 5 juin 2013. Les mesures d'atténuation prévue par l'initiateur continueront d'être appliquées et les plaintes, si elles surviennent, seront traitées avec diligence. Par ailleurs, advenant une décision favorable du gouvernement quant à la poursuite de l'exploitation de la phase 3A au-delà de 2020, la contribution au fonds de gestion postfermeture serait ajustée au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

### *Original signé par :*

Maude Durand, M. Sc.  
Chargée de projet  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

Karine Lessard, M. Env.  
Analyste  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres



## RÉFÉRENCES

BAPE (2012). Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Drummondville (secteur Saint-Nicéphore). Rapport d'enquête et d'audience publique n° 291.

COMITÉ DE VIGILANCE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. [En ligne (29 octobre 2018) <http://www.vigilancewmst-nicephore.org/>].

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion tenue au CFER des Chênes de Saint-Nicéphore le 10 avril 2013, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 23 pages incluant 6 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 12 juin 2013, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 29 pages incluant 8 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 28 août 2013, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 30 pages incluant 6 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 27 novembre 2013, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 33 pages incluant 6 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 26 mars 2014, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 25 pages incluant 7 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 28 mai 2014, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 19 pages incluant 7 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 10 septembre 2014, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 40 pages incluant 11 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 18 mars 2015, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 44 pages incluant 5 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 10 juin 2015, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 37 pages incluant 5 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 2 septembre 2015, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 38 pages incluant 4 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 25 novembre 2015, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 26 pages incluant 3 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 16 mars 2016, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 19 pages incluant 4 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 15 juin 2016, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 32 pages incluant 4 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 14 septembre 2016, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 35 pages incluant 3 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 23 novembre 2016, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 50 pages incluant 6 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 29 mars 2017, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 42 pages incluant 5 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 14 juin 2017, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 42 pages incluant 3 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 13 septembre 2017, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 32 pages incluant 3 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Compte rendu de la réunion du 29 novembre 2017, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 31 pages incluant 4 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Rapport annuel 2013, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 18 pages incluant 1 annexe.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Rapport annuel 2014, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 26 pages incluant 4 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Rapport annuel 2015, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 29 pages incluant 5 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Rapport annuel 2016, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 29 pages incluant 6 annexes.

COMITÉ DE VIGILANCE LIEU D'ENFOUISSEMENT DE SAINT-NICÉPHORE. Rapport annuel 2017, par Transfert Environnement et Société, totalisant environ 27 pages incluant 6 annexes.

Courriel de M. Martin Dussault, de Waste Management, à M<sup>me</sup> Maude Durand, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 avril 2019 à 13 h 28, concernant un complément de réponses, 3 pièces-jointes;

Courriel de M. Martin Dussault, de Waste Management, à M<sup>me</sup> Maude Durand, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 avril 2019 à 9 h 10, concernant un complément de réponses;

Lettre de M. Martin Dussault, de Waste Management, à M<sup>me</sup> Maude Durand, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 janvier 2019, concernant la Modification du décret 551-2013 du 5 juin 2013 – Lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Complément d'information, totalisant environ 33 pages incluant 3 annexes;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, juin 2006, totalisant environ 23 pages incluant 4 annexes.

WASTE MANAGEMENT. Agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport, par AECOM, décembre 2010, totalisant environ 558 pages incluant 3 annexes.

WASTE MANAGEMENT. Demande de modification du décret n° 551-2013 – LET de Saint-Nicéphore, octobre 2018, totalisant environ 138 pages incluant 4 annexes.





## **ANNEXES**



## ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE ET DE L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction des avis et de l'expertise;
- la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique;
- la Direction des matières résiduelles;
- la Direction régionale de l'analyse et l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

ainsi que l'organisme suivant :

- la Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec).



## ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

<b>Date</b>	<b>Événement</b>
2018-10-04	Réception de la demande de modification de décret
2018-10-09 au 2018-11-01	Période de consultation des experts
2019-01-16	Transmission des questions à l'initiateur de projet
2019-01-31 et 2019-04-02	Réception des réponses
2019-04-10	Réception des derniers renseignements de l'initiateur de projet